



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 251 du 25 OCT. 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société HAGANIS pour la poursuite de l'exploitation de son site CVD de Metz

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier son livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2014-183 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2014-1721 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Boulay-Moselle, de Château-Salins, de Thionville-Ouest et de Metz-Campagne (département de la Moselle) ;
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 et l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-9 du 8 janvier 2003 autorisant la régie HAGANIS à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de METZ ;
- Vu** la demande de la régie HAGANIS en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 octobre 2016 ;
- Considérant, en application de la loi NOTRe, le périmètre de la nouvelle région GRAND EST ;
- Considérant les modifications des arrondissements et cantons de la Moselle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

La régie HAGANIS, dont le siège social est situé Rue du Trou aux Serpents à 57050 METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de METZ – site CVD.

Article 2 : Les dispositions de l'article II.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article II.1 – Origine des déchets

Les déchets admissibles sur le site doivent respecter les origines suivantes :

- **unité d'incinération** : département de la Moselle (avec une priorité **l'arrondissement de Metz et le canton du Saulnois**) – communes meurthe-et-mosellanes voisines adhérentes pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés à des établissements publics à caractère intercommunal regroupant majoritairement des communes mosellanes – refus de l'unité de tri du site – refus de criblage de l'unité de valorisation des mâchefers du site ; exceptionnellement, en cas de panne d'autres unités d'incinération, des déchets de la région **GRAND EST** peuvent être admis, après information du Préfet portant sur l'origine des déchets, les circonstances motivant l'acceptation, les quantités prévisionnelles et la durée de cette situation ;
- **unité de tri** : par ordre de priorité décroissante : département de la Moselle (avec une priorité pour l'arrondissement de **Metz et le canton du Saulnois**) – département de la Meurthe-et-Moselle – départements de la Meuse et des Vosges ;
- **unité de valorisation des mâchefers** : **UVE d'Haganis uniquement.** »

Article 3 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

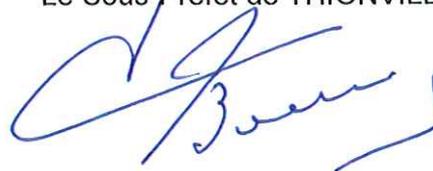
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,



Thierry BONNET

